



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/12

Paris, 15 mai 2015

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne
28 juin – 8 juillet 2015

**Point 12 de l'ordre du jour : Rapport d'avancement sur le projet
d'Orientations de politique générale**

RÉSUMÉ

Par sa Décision **35 COM 12B**, le Comité du patrimoine mondial a décidé de l'élaboration d'un nouveau document intitulé *Orientations de politique générale*. A sa 37^e session (Phnom Penh, 2013) le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de « présenter un rapport d'étape au Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015 » (Décision **37 COM 13**, paragraphe 7). Le Comité a en outre demandé à l'ICCROM, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les autres Organisations consultatives « de développer de manière plus approfondie les *Orientations de politique générale* et de présenter un document de cadrage » (Décision **37 COM 13**, paragraphe 6).

Ce document présente le rapport d'avancement sur le développement des *Orientations de politique générale* et sur le document de cadrage demandé à l'ICCROM.

Projet de décision : 39 COM 12, voir point IV.

I. ANTECEDENTS

1. La nécessité de développer des *Orientations de politique générale* pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial a été exprimée lors de la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial (Manama, Bahreïn, 2010). Les experts ont souligné que les débats de politique générale sur la *Convention* ne disposaient pas d'un cadre approprié lors des réunions statutaires telles que les sessions de l'Assemblée Générale et du Comité du patrimoine mondial, ainsi que lors des réunions d'experts ou des Organisations consultatives. Jusqu'à présent, le texte des *Orientations* est le seul lieu pour prendre acte des résultats des discussions touchant aux politiques.
2. La rédaction d'un document d'*Orientations de politique générale* doit être replacée dans le contexte général de l'initiative de la Directrice générale intitulée « *La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir* » dont l'objectif général est de renforcer la mise en œuvre de la *Convention* à travers la réforme des processus statutaires et l'amélioration des méthodes de travail (document WHC-15/39.COM/5C).
3. Le rapport détaillé de la réunion d'experts de Manama en 2010 a été soumis à l'examen de la 35e session du Comité (Paris, 2011). Le Comité a alors décidé que « les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de nature opérationnelle et qu'un nouveau document - les «*Orientations de politique générale*» -, devrait être élaboré pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**, paragraphe 11). Il a décidé de «*rédiger des Orientations de politique générale*» pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en se fondant de surcroît, sur certains des résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives (Décision **35 COM 12B**, paragraphe 12).
4. En 2013, le Centre du Patrimoine Mondial a présenté à la 37e session du Comité (Phnom Penh, 2013) un document sur les étapes de développement des *Orientations de politique générale* (document WHC-13/37.COM/13). Ce document proposait des considérations d'ordre général relatives au statut de celles-ci, abordait des questions telles que les contraintes budgétaires et les liens avec le texte des *Orientations* ; il présentait en outre des exemples de textes pouvant être inclus dans les futures *Orientations de politique générale*.
5. Après avoir examiné les mesures prises, le Comité a demandé au Centre de « présenter un rapport d'étape au Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 » (Décision **37 COM 13**, paragraphe 7). L'ICCROM a été chargé, en collaboration avec le Centre et les autres Organisations consultatives, de la préparation et de la présentation d'un document de cadrage sur les *Orientations de politique générale* (Décision **37 COM 13**, paragraphe 6). Lors de la 38e session du Comité (Doha, 2014), l'ICCROM a fait rapport des objectifs que l'étude de cadrage devrait aborder. L'ICCROM notait cependant qu'aucun financement n'avait été identifié pour cette activité (document WHC-14/38.COM/5B).
6. Depuis la 38e session du Comité, l'Australie a confirmé et finalisé son soutien financier pour la préparation et la finalisation du document des *Orientations de politique générale* à travers un mécanisme de Fonds-en-dépôt à l'UNESCO. Par la suite, un projet de document a été développé par le Centre du patrimoine mondial, en consultation étroite avec l'ICCROM, au début l'année en cours. Une réunion de travail sur la préparation de l'étude de cadrage, sous la conduite de l'ICCROM, avec la

participation des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, est prévue en marge de la 39e session du Comité du patrimoine mondial, en vue de lancer la mise en œuvre de ce projet.

II. OBJECTIFS DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE GENERALE

7. Ainsi que les réunions d'experts l'ont suggéré et tel que le Comité en a décidé, les *Orientations de politique générale* devront couvrir l'ensemble des politiques que le Comité et l'Assemblée Générale adoptent. Les Etats parties pourront y avoir recours comme source d'information complète sur les décisions de politique générale faites dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et afin de guider sa mise en œuvre.
8. En tant qu'outil de directives, les *Orientations de politique générale*, permettront d'aider les Etats parties pour la gestion des sites du patrimoine mondial confrontés à des enjeux tels que la préparation aux risques de catastrophes, les changements climatiques, les droits de l'homme, etc. Elles ont pour objectif d'aider les Etats parties à mettre en place des mécanismes appropriés dans leurs législations et leurs systèmes de protection du patrimoine. Dans ce sens, les *Orientations de politique générale* vont pleinement contribuer à partager les meilleures pratiques dans le domaine des politiques de conservation du patrimoine à travers la mise en œuvre de la *Convention*.
9. Plus particulièrement, les objectifs du document des *Orientations de politique générale* sont :
 - a. de fournir une source d'information complète de décisions de politique générale prises par les organes directeurs dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ;
 - b. d'améliorer la prise de décision du Comité du patrimoine mondial et des Etats parties en vue d'une meilleure mise en œuvre de la *Convention* et afin de renforcer la conservation, la gestion et la protection des biens du patrimoine mondial ;
 - c. d'aider les États parties à réviser leur politiques, leur systèmes juridiques, leur cadres institutionnels et leurs mécanismes de gouvernance des biens du patrimoine mondial ; et
 - d. de promouvoir le renforcement des compétences des Etats parties en vue de la mise en œuvre de la *Convention*, y compris une sensibilisation accrue aux défis environnementaux, sociaux et économiques de la conservation du patrimoine mondial.

III. LA MARCHE À SUIVRE

10. Le projet de préparation du document des *Orientations de politique générale* sera constitué de trois phases sur une période de deux ans. L'étude de cadrage présentera une évaluation de la faisabilité, du cadre, de la portée, du contenu et de la méthodologie des *Orientations de politique générale*. Elle comprendra aussi une évaluation de la complémentarité des fonctions du texte des *Orientations* et des *Orientations de politique générale*. Une première réunion de travail aura lieu lors de la 39e session du Comité du patrimoine mondial afin d'examiner et confirmer les objectifs spécifiques de l'étude de cadrage en vue de valider le programme de travail. En sus de l'étude de cadrage, cette première phase, aura pour résultat final l'identification, la collecte et la classification des éléments de politique générale

existants dans les nombreux documents statutaires ainsi que dans le savoir-faire des experts de mise en œuvre de la *Convention*.

11. Dans une seconde phase, et après la validation par le Comité du patrimoine mondial de l'étude de cadrage, le Centre informera les groupes régionaux de l'UNESCO de l'initiative et les invitera à nommer leurs experts régionaux, afin de constituer un panel géographiquement équitable et respectant la parité homme-femme. Le panel d'experts, appuyé par les représentants des Organisations consultatives, agira en tant que comité de pilotage pour le projet des *Orientations de politique générale*.
12. Le comité de pilotage passera en revue l'ensemble des politiques générales formulées depuis l'adoption de la *Convention de 1972*. Il aura pour tâche d'analyser les éléments de politique générale existants et d'examiner les directives qui en ont été tirées depuis 1972. Sur cette base, le comité de pilotage sera chargé de :
 - compléter la liste des problématiques et des sujets pour lesquels des besoins de directives et de politique générale ont été exprimés lors de réunions d'experts ;
 - recueillir les éléments complets de politique générale qui ont répondu aux questions soulevées par la protection et la préservation contemporaines du patrimoine afin de servir de référence ;
 - tirer des conclusions des résultats des réunions de scientifiques, d'experts et de professionnels afin d'informer et d'inspirer les politiques générales qui visent à (en amont) préparer les dossiers de candidature et (en aval) à améliorer la gestion des sites inscrits.

Le comité de pilotage pourra aussi identifier les directives qui pourraient être développées dans le futur.

13. Au cours de la troisième phase, le projet des *Orientations de politique générale* sera rédigé, finalisé et soumis au Comité. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat devrait évaluer les possibilités d'établir une procédure de mise à jour régulière.

III. PROJET DE DECISION

Projet de Décision : 39 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/12,
2. Rappelant, la **Décision 35 COM 12B** et la **Décision 37 COM 13** adoptées respectivement lors de sa 35^e session (UNESCO, 2011) et de sa 37^e session (Phnom Penh, 2013) ;
3. Remercie le Gouvernement d'Australie pour son engagement et sa contribution financière en vue du développement du document des Orientations de politique générale qui vise à une meilleure mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

4. Prend note du rapport d'avancement préparé par le Centre du Patrimoine Mondial sur les progrès effectués ;
5. Remercie l'ICCROM d'avoir entrepris la préparation de l'étude de cadrage, en collaboration avec l'ICOMOS, l'IUCN et le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter l'étude de cadrage, au Comité du patrimoine mondial, à sa 40e session en 2016.